

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 020-2017/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 02/PR/PRMP DU 09 SEPTEMBRE 2017 DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIF A L'ACQUISITION  
D'EQUIPEMENTS DU GRAND MAGASIN ET DE BUREAU A LA  
NOUVELLE PRESIDENCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 045/DG/TONEGE/17 datée du 18 avril 2017 de la société TONEGE Sarl et enregistrée le 19 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1063 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 18 avril 2017, enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1063, la société TONEGE Sarl, ayant son siège social à Agoè Nyivé, à côté du marché 04 BP : 914, Tél : (228) 26 70 03 20 / 93 78 20 02, représentée par Madame ISSIFOU Sakina, sa gérante, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 02/PR/PRMP du 09 septembre 2017 de la Présidence de la République relatif à l'acquisition d'équipements du grand magasin et de bureau à la nouvelle présidence.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République a, par lettre n° 2017-034/PRMP/PR du 07 avril 2017, reçue le même jour, informé la société TONEGE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 18 avril 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats de l'appel d'offres, soit le 10 avril 2017 à 00 heure pour expirer le 03 mai 2017 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société TONEGE SARL daté du 18 avril 2017, est enregistré le 19 avril 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours en contestation des résultats provisoires avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société TONEGE SARL a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société TONEGE SARL et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société TONEGE Sarl;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TONEGE Sarl, à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**